

Règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections

LEX 2.6.3

19 mai 2008, état 1er janvier 2025

La Direction de l'EPFL,

vu l'art. 17 de [l'Ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL](#) (RS 414.132.2) :
arrête :

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit le fonctionnement de la conférence d'examen en application de l'art. 17 de [l'Ordonnance sur le contrôle des études](#), ainsi que le fonctionnement des conférences de notes des sections.

Art. 2 Conférence de notes de la section

¹ Une conférence de notes au niveau de chaque section se tient préalablement à la conférence d'examen.

² Le directeur de section a la responsabilité de réunir les enseignants concernés à la conférence de notes et de préparer les éléments nécessaires pour traiter les dossiers.

³ Avant la réunion de la conférence de notes, le service académique envoie les registres au directeur de section. En collaboration avec la section, il liste tous les cas en échec mais proches du seuil de réussite (dans la règle, il s'agit des échecs pour deux points au maximum sur la base d'un coefficient/crédit = 1), ainsi que les cas spéciaux pour lesquels il faudrait fixer des modalités pour la poursuite du cursus.

⁴ Le rôle de la conférence de notes consiste à vérifier les résultats des cas en échec mentionnés à l'alinéa 3.

⁵ Les prises de position de la conférence de notes de la section sont établies par écrit séance tenante. Les éventuelles erreurs et corrections de notes sont communiquées au service académique.

Art. 3 Conférence d'examen

¹ Chaque directeur de section est convoqué à la conférence d'examen pour une heure précise. Avec le chef du service académique, il présente les cas particuliers.

² La conférence d'examen a pour rôle d'appliquer au cas particulier les règles concernant la poursuite du cursus, soit notamment les cas d'interruption ou d'absence aux examens, de prolongation des études, de passage conditionnel. Elle prend avis, si besoin est, auprès des affaires juridiques de l'EPFL.

³ Le directeur de section ou le chef du service académique informe ensuite l'étudiant concerné des modalités prononcées pour son cursus, par courrier électronique, avec copie à l'autre.

Art. 4 Abrogation du droit et entrée en vigueur

Le présent règlement, entré en vigueur le 1^{er} juin 2008 (version 1.0) a été révisé le 25 janvier 2021 (version 1.4) et le 1^{er} janvier 2025 (version 1.5).

Il a remplacé et abrogé le document intitulé *Conférence des notes – Procédure* du 29 novembre 2001.

Au nom de la Direction de l'EPFL

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

La Directrice des Affaires Juridiques :
Françoise Chardonnens